



**SAINT-PIERRE**  
lès-Elbeuf

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**VILLE DE SAINT-PIERRE-LÈS-ELBEUF**

**ARRÊTÉ N° 2019-243**

Le Maire de ST PIERRE LES ELBEUF,

Vu les articles L.2223-1 à L.2223-51 et R.2223-1 à R.2223-137 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire, et ses décrets consécutifs,

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu les articles 78 à 92 du Code civil,

Vu le Code pénal et notamment les articles 225-17 à 225-18-1,

Vu le Code du travail,

Vu l'article L.1331-10 du nouveau Code de la santé,

Vu l'article L.541-2 du Code de l'environnement,

Vu les articles L.2213-7 à L.2213-15 et R.2213-2 à R.2213-57 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de funérailles,

Vu le décret n° 95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres,

Arrêtons, ainsi qu'il suit, le règlement des cimetières de la ville de Saint-Pierre-lès-Elbeuf.

Ce règlement abroge et remplace le règlement en date de l'année 2011.

**COMMUNE DE SAINT PIERRE LES ELBEUF**  
**RÈGLEMENT MUNICIPAL**  
**DU CIMETIÈRE**

**Service des Affaires Funéraires**

# Règlement intérieur du cimetière

## **TITRE 1 :**

Dispositions et conditions générales	p 3
Aménagement du cimetière	p 4
Mesures d'ordre intérieur et surveillance du cimetière	p 4
Règles de fonctionnement municipal du cimetière	p 6
Dispositions générales applicables aux concessions	p 7
Conditions générales applicables aux inhumations, dépôts d'urnes et dispersions des cendres	p 9
Dispositions générales applicables aux inhumations dans les sépultures en terrain ordinaire ou en terrain commun	p 10

## **TITRE 2**

Règles applicables au caveau provisoire	p 10
---	------

## **TITRE 3**

Caveaux et monuments sur les concessions	p 11
--	------

## **TITRE 4**

Dispositions particulières applicables aux caveaux et monuments	p 12
---	------

## **TITRE 5**

Règles applicables aux travaux	p14
--------------------------------	-----

## **TITRE 6**

Règles applicables aux renouvellements et conversions des concessions temporaires	p 15
--	------

## **TITRE 7**

Règles applicables aux exhumations et réunions de corps	p 16
---	------

## **TITRE 8**

Règles applicables aux reprises et rétrocessions des terrains affectés aux sépultures	p 18
--	------

## **TITRE 9**

Règles applicables à l'espace cinéraire	p 19
---	------

## **TITRE 10**

Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal du cimetière	p 21
--	------



# REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

**Nous, Maire de la ville de Saint-Pierre-Lès-Elbeuf,**

**Vu** le code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et suivants, L.2213-7 et suivants, L.2223-1 et suivants et R.2213-1-1 et suivants ;

**Vu** le nouveau code pénal, Article 225-17. Modifié par la Loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008, notamment les articles 225-18 et R. 610-5 ;

**Vu** le code civil, notamment les articles 78 et suivants

**Vu** l'arrêté n° 2010/96 portant exécution du nouveau règlement municipal du cimetière

**Vu** l'arrêté n° 2011/16 portant modification des articles 18, 85 et 90 du règlement du cimetière

**Vu** l'arrêté n° 2011/111 portant modification de l'article 85 du règlement

**CONSIDERANT** que dans l'intérêt de l'ordre, de l'hygiène et de la salubrité publique, l'Autorité Municipale a le devoir d'assurer l'exécution des lois et règlements relatifs aux inhumations et d'empêcher qu'il ne se commette dans les lieux de sépulture aucun désordre et acte contraire au respect dû à la mémoire des morts.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de compléter les textes législatifs et délibérations municipales par un texte réglementant l'accès des cimetières, tant pour les usagers que pour ceux qui ont à y travailler.

**CONSIDERANT** que le cimetière doit être un lieu de paix et de méditation.

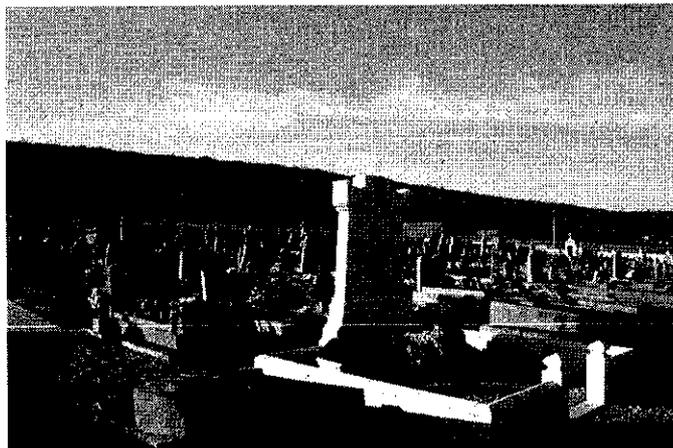
## ARRÊTONS

### TITRE 1

### DISPOSITIONS ET CONDITIONS GÉNÉRALES

#### **Article 1<sup>er</sup> – Désignation du cimetière**

Le cimetière est situé au 315 rue du Clos Marquet sur le territoire de la ville de Saint Pierre Lès Elbeuf. Il comprend l'ensemble des terrains affectés par le Conseil Municipal à l'inhumation des personnes décédées et fait partie du domaine public communal.



Le cimetière est divisé en trois parties : A-B-C

## **AMÉNAGEMENT DU CIMETIÈRE**

### **Article 2 – Composition**

Le cimetière est divisé en parcelles affectées chacune à un mode d'inhumation.

1. Concessions de terrains
2. Concessions de columbarium
3. Jardin du souvenir

### **Article 3 – Localisation des sépultures**

Pour les localisations des sépultures, il est nécessaire de définir :

1. la partie du cimetière A, B ou C
2. la section,
3. le numéro du plan

### **Article 4 – Registres**

Des registres et des fichiers sont tenus sous la responsabilité du représentant du cimetière. Ils seront déposés au Bureau de l'entrée et mentionneront pour chaque sépulture, les nom, prénoms du défunt, le cimetière, la section, le numéro du plan, la date du décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession, et tous les renseignements concernant le genre de concession et d'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées ou disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions.

## **MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET SURVEILLANCE DU CIMETIÈRE**

### **Article 5 – Ouverture du cimetière**

Le cimetière sera ouvert au public tous les jours de l'année :

- |  |                         |
|--|-------------------------|
| - du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mars    | de 8 heures à 17 heures |
| - du 1 <sup>er</sup> avril au 30 septembre | de 8 heures à 18 heures |

L'attention des visiteurs est appelée sur la nécessité de respecter ces horaires et notamment les horaires de fermeture. Aux heures indiquées, les barrières doivent être fermées.

Pendant la semaine précédant les Rameaux et la Toussaint, la fermeture du cimetière aura lieu une heure plus tard que d'habitude.

Pour toutes interventions dans le cimetière, les entreprises devront prévenir la veille ou le matin pour l'après-midi, le service des Affaires Funéraires.

Le dernier convoi funéraire prévu pour une inhumation devra être présent à l'entrée du cimetière une heure avant les horaires de fermeture du cimetière.

### **Article 6 – Accès au cimetière**

Les personnes qui visiteront le cimetière devront s'y comporter avec décence et respect.

L'entrée du cimetière sera interdite, aux marchands ambulants, aux personnes ivres, aux enfants de moins de 16 ans qui se présenteraient seuls, aux visiteurs accompagnés de chiens ou d'autres animaux domestiques même tenus en laisse, sauf chien guide d'aveugle ou chien d'assistance

pour handicapés, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement ou qui par son comportement serait susceptible de troubler l'ordre public et de porter atteinte au respect dû à la mémoire des morts.

**En conséquence, il est expressément interdit :**

1. d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière,
2. de pénétrer dans le cimetière autrement que par la porte d'entrée située à côté du bureau, d'escalader les clôtures, les grilles ou treillages des sépultures, de monter sur les tombes et les monuments funéraires, de pénétrer dans les chapelles, de s'asseoir ou de se coucher sur les gazons, de grimper aux arbres, d'écrire sur les monuments et pierres tumulaires, d'arracher ou de couper des plantes et arbustes, et d'endommager d'une manière quelconque les sépultures et tous les travaux ou objets relatifs aux sépultures,
3. d'enlever les objets déposés sur les sépultures qui ne vous appartiennent pas,
4. de faire des inscriptions sur les monuments funéraires, les bâtiments et murs du cimetière,
5. de circuler en dehors des allées ou des chemins pratiqués à cet effet,
6. de troubler d'une manière quelconque le recueillement des visiteurs ou de commettre tout acte de nature à porter atteinte au respect dû au cimetière,
7. de faire passer de manière quelconque au-dessus des murs d'enceinte du cimetière tout objet ou matériau sans une autorisation spéciale écrite et préalable délivrée exceptionnellement par le service des affaires funéraires,
8. de déposer des ordures dans toutes parties du cimetière et autres que celles réservées à cet usage et indiquées par des panneaux,
9. D'y jouer, boire et manger,
10. De photographier les monuments sans l'autorisation du Maire.
11. De faire des quêtes, collecte de quelque nature que ce soit.

Il est défendu à toute personne qui procède à l'entretien ou au nettoyage de tombes, soit en concession, soit en terrain commun, de rejeter près des tombes voisines, dans les sentiers séparatifs ou dans les allées, des objets hors d'usage, des débris de bouquets, de poteries, des branches et branchages et tous objets divers provenant des nettoyages. Ces débris devront être déposés par les intéressés, dans les dépôts à fleurs fanées mis à disposition.

**Article 7 – Interdiction de procéder à des actions commerciales à l'intérieur du cimetière**  
Nul ne pourra faire à l'intérieur du cimetière une offre de service ou une remise de cartes commerciales, d'adresses ou de prospectus de tarifs, aux visiteurs et aux personnes suivant les convois.

**Article 8 – Vols**

La Ville de Saint Pierre lès Elbeuf ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

**Article 9 – Transport d'objets funéraires**

Aucun objet provenant d'une sépulture ne peut être enlevé, sans autorisation du concessionnaire ou de ses ayants droit.

**Article 10 – Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers**

- a) L'entrée du cimetière est gérée par un système de contrôle d'accès permettant l'ouverture d'une barrière par badge magnétique.

L'obtention du badge est soumise aux autorisations délivrées par le Maire après signature d'une attestation sur l'honneur des administrés et d'une convention pour les entreprises.

La ville se réserve le droit de supprimer le badge en cas d'utilisation par une autre personne.

- b) La circulation de tous véhicules est rigoureusement interdite dans le cimetière à l'exception :
- o des fourgons funéraires,
  - o des voitures de service et des véhicules utilisés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux,
  - o des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la ville,
  - o des véhicules des personnes spécialement autorisées par le Maire, (demande à faire en Mairie sur justificatif) soit :
    - les véhicules des personnes transportant des personnes âgées de plus de 75 ans sur présentation d'un certificat médical
    - les personnes possédant une carte « Station Debout Pénible »,
    - les personnes possédant une carte d'invalidité ou handicapé

**Cette autorisation sera renouvelable tous les deux ans.**

Les véhicules admis dans le cimetière devront rouler au pas et s'arrêter en se rangeant pour laisser passer les convois funéraires. Les allées seront constamment maintenues libres.

Tout véhicule doit céder le passage aux piétons.

Lors d'inhumation, les personnes handicapées seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

Le représentant du cimetière peut interdire complètement à l'intérieur du cimetière, la circulation des voitures automobiles ou engins mécaniques, notamment lorsque l'affluence du public pourrait provoquer des accidents.

La circulation des véhicules sera totalement interdite les 31 octobre, 1<sup>er</sup> novembre, veille et jour de Rameaux.

#### **Article 11 – Responsabilité du conducteur**

Les conducteurs des véhicules et leurs employeurs seront responsables de toutes dégradations qu'ils pourraient causer dans le cimetière ; ils seront tenus d'en rendre compte au représentant du cimetière et de procéder aux formalités de remise en état.

#### **Article 12 – Procès-verbal de détérioration**

Si l'auteur des dommages n'est pas identifié, la municipalité ne pourra être tenue pour responsable.

Si l'auteur des dommages est identifié, copie du procès-verbal qui constatera la détérioration sera adressée au concessionnaire qui le demande pour un éventuel recours.

## **RÈGLES DE FONCTIONNEMENT MUNICIPAL DU CIMETIÈRE**

#### **Article 13- Organisation du service**

Le représentant du cimetière est chargé :

- o De procéder tous les jours à l'ouverture et la fermeture des portes aux heures indiquées au présent règlement,
- o D'accueillir le public et les entreprises sur rendez-vous,
- o De se trouver à l'entrée du cimetière à l'arrivée des cortèges funèbres pour recevoir les documents nécessaires à l'inhumation et diriger le cortège au lieu où doit s'effectuer l'inhumation,
- o De tenir à jour tous les registres et fichiers nécessaires au fonctionnement du cimetière,
- o De procéder à la vérification de l'état des concessions funéraires, lors du renouvellement
- o De faire appliquer la police générale des inhumations du cimetière et d'exercer une surveillance active à l'intérieur de celui-ci

#### **Article 14 – Missions du personnel attaché au cimetière**

Les représentants de l'administration municipale exercent une surveillance générale sur l'ensemble du cimetière. Ils assument la responsabilité directe de l'application du règlement en vue d'assurer les opérations funéraires dans les conditions de décence requises. Ils veillent au respect de la police générale des cimetières.

Les entrepreneurs de travaux et leur personnel demeurent soumis au présent règlement. Ils sont admis à effectuer des travaux au cimetière à la demande des familles conformément aux règles de droit commun, mais ils sont soumis au contrôle de l'administration municipale qui se réserve le droit de leur interdire tous travaux au cimetière pour une durée limitée ou illimitée dans le cas d'infractions graves constatées.

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS**

#### **Article 15 – Acquisition**

Des terrains pourront être concédés dans le cimetière pour y établir des sépultures dites « concessions » ; elles ne pourront être accordées qu'aux personnes ayant droit à la sépulture dans le cimetière de la ville. Les familles désirant obtenir une concession funéraire devront s'adresser au service des affaires funéraires, situé en mairie.

#### **Article 16 – Acte de concession**

Toute concession donnera lieu à un acte administratif.

Le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de l'acquisition auprès des affaires funéraires.

Ces tarifs sont fixés annuellement par délibération du Conseil Municipal.

#### **Article 17 – Droits et obligations des concessionnaires**

Le concessionnaire ou l'un de ses ayants droit, devra conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

1. Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession toutefois un co-contractant époux, épouse, ou pacsé est autorisé. Par conséquent les titres de concession seront établis au nom d'un seul titulaire. Aucune dérogation ne sera apportée à cette règle, l'administration n'ayant pas à connaître les arrangements particuliers conclus par les familles pour le paiement de la concession.
2. Il est interdit aux concessionnaires de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur ont été concédés dans des sépultures privées. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet. Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés..

Les concessionnaires pourront toutefois prendre des dispositions à titre gratuit, au profit de leur conjoint ou d'un membre de la famille par donation entre vifs ou par testament.

Les concessions funéraires étant par nature incessibles selon les modes ordinaires de transmission des biens, leur dévolution à un tiers ne sera admise par l'administration que sous réserve du désistement des héritiers du sang susceptibles de revendiquer la concession. Dans le but d'éviter tout trafic illicite, les concessions faites entre vifs, à titre gratuit, devront obligatoirement revêtir la forme d'acte de donation passé devant notaire. Les parties ou le notaire déposeront en mairie une expédition certifiée de l'acte de donation.

3. Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession, le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés.

Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attache des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.

4. Les ayants droit d'un concessionnaire décédé ne pourront utiliser la concession qu'après justification de leurs droits. Les héritiers du sang apporteront la preuve de leur parenté avec le défunt. Les héritiers testamentaires devront produire une expédition ou un extrait du testament reproduisant les clauses relatives à la concession.
5. Lorsqu'une contestation surgira au sujet des droits d'usage d'une concession, il sera sursis à toute inhumation jusqu'à ce que la difficulté ait été tranchée par les tribunaux compétents.
6. Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture au public du cimetière et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.
7. Les concessionnaires ou leurs ayants droit sont tenus d'assurer le bon entretien des concessions par souci de conserver le bon aspect et la propreté du cimetière.

### **Article 18 – Types de concessions**

Les différents types de concessions du cimetière sont les suivants :

- Concession de terrain temporaire de 15 ans et 30 ans
- Concession de terrain temporaire pour urnes de 10, 15 ou 30 ans
- Concession de cavurnes pour 10, 15 ou 30 ans
- Concession de cases de columbarium de 10, 15 ou 30 ans

Chaque concession de terrain doit avoir au moins 2m<sup>2</sup>, soit 2m de longueur sur 1m de largeur. Celles-ci sont distantes les unes des autres de 30 à 40 centimètres sur les côtés, et de 30 à 50 centimètres à la tête et aux pieds. Il est autorisé aux concessionnaires de disposer de ces intervalles.

Pour les concessions de terrain pour urnes les dimensions sont de 1m x 1m.

### **Article 19 – Choix de l'emplacement**

Toutes les places seront délimitées par l'administration municipale. Les concessions en terrain neuf, quelle que soit leur durée, sont établies dans le cimetière au seul choix de l'administration, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données. L'administration n'est jamais responsable des erreurs ou empiètements résultant du fait des travaux exécutés par les concessionnaires.

Dans le cas de l'acquisition de concession délivrée à l'avance, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non renouvellement, le choix de l'emplacement, de son orientation, de son alignement, ne pourra être accordé, qu'à la suite des travaux effectués.

### **Article 20 – Destination**

La sépulture du cimetière communal est due :

- 1- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- 2- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- 3- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.

### **Article 21 – Affectation des terrains**

Les terrains du cimetière comprennent :

- 1- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
- 2- Les terrains affectés aux inhumations en concessions pour fondation de sépultures privées,

## **Article 22 – Concessions gratuites**

Sur délibération du conseil municipal, il peut être accordé des concessions gratuites :

- Aux Soldats, ainsi qu'aux victimes civiles par suite d'événement de guerre, dont l'acte de décès porte la mention « Mort pour la France ». Dans ce cas, la commune fait abandon de 2/3 de la part qui lui revient, elle est alors dispensée du versement au Centre Communal d'Action Social du tiers restant. Une délibération conjointe, non soumise à l'approbation, sera suffisante. Aucun acte de concession, ne sera établi, la délibération prise en tenant lieu. Ces concessions seront portées sur le registre en indiquant la date de délibération et la mention « Concession Gratuite ».
- Aux personnes qui, par des bienfaits envers la commune, se sont montrées dignes de cet hommage rendu à leur mémoire.
- Aux hommes illustres de la commune.

Dans tous les cas, les concessions accordées auront un caractère strictement personnel.

Lés membres de la famille du défunt, ne pourront donc pas y être inhumés, sauf s'ils acquittent le prix de la concession.

## **CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS, DÉPÔTS D'URNES ET DISPERSION DES CENDRES**

### **Article 23 – Autorisation**

Toute inhumation ne pourra avoir lieu que lorsque l'autorisation de fermeture de cercueil aura été délivrée par l'Officier d'Etat Civil.

L'entreprise chargée de l'inhumation, de dépôt d'urne, ou de dispersion des cendres, remettra au représentant du cimetière, l'autorisation correspondante délivrée par le service des Affaires Funéraires de la Ville de Saint Pierre lès Elbeuf. Cette autorisation ne sera accordée que sur présentation du bulletin de déclaration fourni par la ville de Saint Pierre lès Elbeuf, signé par le concessionnaire, remis au moins 48 heures à l'avance à la Mairie.

Toute personne qui, sans cette autorisation ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines portées à l'article R.645-6 du code pénal.

Un abri « péristyle » est tenu à la disposition des familles et des pompes funèbres lors de recueils.

### **Article 24 – Délai**

Aucune inhumation, dépôt d'une urne et dispersion des cendres n'aura lieu les samedi, dimanche et jours fériés, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, celle-ci pourra être effectuée dans un délai de 24 heures minimum.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin. La mention « inhumation d'urgence » devra être portée sur le permis d'inhumer par l'officier d'état civil.

## **DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SÉPULTURES EN TERRAIN ORDINAIRE OU EN TERRAIN COMMUN**

### **Article 25 – Emplacement**

Les inhumations seront faites dans les emplacements désignés par le représentant du cimetière et suivant les alignements qu'il aura fixés, sans aucune distinction de culte, de nationalité, ou de genre de mort. Elles auront lieu soit en terrain commun, soit dans des terrains concédés temporairement.

### **Article 26 – Dimensions des concessions et des fosses**

Un terrain de 2 m de longueur et de 1 m de largeur sera affecté à chaque corps.

Le remblaiement des fosses devra se faire immédiatement après l'inhumation sans interruption.

Les cercueils devront toujours être descendus dans les fosses ou caveaux avec toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents.

En aucun cas et quelle que soit la forme des monuments, les corps ne pourront être placés au-dessus du sol.

Pour les urnes, des emplacements d'1 mètre sur 1 mètre sont proposés pour le dépôt de 3 à 4 urnes. Le monument n'excédera pas 1 mètre de hauteur.

### **Article 27 – Cavurnes (Cimetière C section N)**

Ce petit caveau a pour dimension 0.80 m sur 0.80 m. Il permet le dépôt d'une à deux urnes.

Le fleurissement des cavurnes est autorisé le jour de la cérémonie d'inhumation et les jours qui suivent.

Par la suite le dépôt de fleurs et autres ornements sera limité à la surface du couvercle de la cavurne et devra laisser visible la plaque d'identification de la personne inhumée.

Le monument ne devra pas excéder 80 cm x 80 cm pour l'emprise au sol et 80 cm de hauteur.

### **Article 28– Carré des « enfants »**

Pour les familles qui le désirent, une section carré des « enfants » est réservée pour les moins de 7 ans.

Chaque emplacement ne peut recevoir qu'un seul corps.

### **Article 29- Carré confessionnel**

Une section est prévue pour l'inhumation des personnes de confession musulmane.

### **Article 30 – Inhumation des personnes dépourvues de ressource**

L'inhumation des personnes dépourvues de ressource sera faite gratuitement.

Cet état sera constaté par le Maire après enquête sociale et attestée par un certificat délivré par lui.

### **Article 31 – Inhumations et scellements d'urnes**

Pour le scellement d'une urne funéraire sur un monument, la présentation de l'autorisation d'inhumation est exigée ; de plus l'administration municipale doit être informée avant l'intervention.

L'urne funéraire devra obligatoirement être goujonnée et en granit.

L'inhumation d'urne dans une concession temporaire (vide sanitaire de la fosse ou du caveau) est autorisée si l'acte de concession le prévoit.

## **TITRE 2**

### **RÈGLES APPLICABLES AU CAVEAU PROVISOIRE**

#### **Article 31 – Mise en caveau provisoire**

Le cimetière est équipé d'un caveau provisoire destiné à recevoir les corps après mise en cercueil en attendant leur inhumation ou leur transfert en dehors du cimetière.

La durée totale du séjour dans le caveau provisoire ne peut excéder 15 jours y compris celui de l'entrée et celui de la sortie.

Aucun dépôt de cette nature ne pourra être fait dans une autre partie du cimetière.

Pour tout dépôt temporaire au caveau provisoire, le corps sera placé dans un cercueil conforme à la législation en vigueur.

#### **Article 32 – Entrée et sortie du caveau provisoire**

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur une demande écrite présentée par le plus proche parent du défunt (ou toute autre personne ayant qualité pour procéder aux funérailles) qui se soumettra aux conditions formulées par le présent règlement et à garantir l'administration contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion du dépôt ou de l'exhumation du corps.

#### **Article 33 – Conditions**

Quand la durée du dépôt doit dépasser 48 heures, et si le décès est dû à une maladie contagieuse prévue dans l'Arrêté du 20 juillet 1998 fixant la liste des maladies contagieuses portant interdiction de certaines opérations funéraires prévues par le décret n° 76-435 du 18 mai 1976, le corps devra être placé dans un cercueil hermétique afin de préserver l'hygiène et la salubrité publique.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés ou, à défaut, dans le terrain commun.

Enfin, si par suite d'une circonstance exceptionnelle, l'inhumation d'un corps dans une fosse, ne pouvait avoir lieu, le cercueil devra après autorisation du Maire, être déposé au caveau provisoire.

A l'issue du délai imposé, le corps déposé, devra être dirigé vers sa destination définitive. Faute par les familles d'observer cette prescription, le corps sera inhumé dans un emplacement gratuit du cimetière. Les frais d'inhumation seront à la charge des dites familles.

Les opérations de dépôt et d'enlèvement des corps dans le caveau provisoire sont faites sous la surveillance du commissaire de police qui percevra des vacations dans les conditions prévues par la loi.

#### **Article 34 – Travaux nécessaires à l'inhumation**

**Dépose de monument** : A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par le représentant du cimetière, et pourront rester dans une période de 8 jours sur un caveau et 10 mois sur une pleine terre, sous réserve de place disponible.

**Creusement de fosse** : Il est exclusivement assuré par les entreprises habilitées.

**Caveau** : Le terrassement et la pose du caveau sont effectués par l'entreprise qui prendra soin des tassements de terre nécessaire. La fermeture du caveau est exclusivement assurée par les entreprises habilitées.

Afin d'éviter toute détérioration, la terre ne devra en aucun cas être déposée dans les chemins, ou bien ceux-ci devront être protégés par un plancher en tôle ou en bois.

### **TITRE 3**

## **CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS**

#### **Article 35 – Constructions autorisées**

Seul le titulaire d'une concession pourra y faire construire un caveau ou un monument.

Les familles pourront placer, ou faire placer sur leur concession, des signes funéraires ou tout autre ornement.

#### **Article 36 – Autorisations**

Toute demande de gravure, ainsi que la construction de caveaux et de monuments, seront soumises à une autorisation de travaux préalablement délivrée par le Maire. La demande devra être déposée au moins dix jours à l'avance à la mairie indiquant tous les renseignements (numéro concession, emplacement, etc ...) et la nature des travaux. Cette demande devra être signée par le concessionnaire ou ses ayants droit, si celui-ci est décédé.

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation de travaux sera en possession du concessionnaire ou de l'entrepreneur. Celui-ci la présentera au représentant du cimetière qui décidera si les travaux peuvent commencer immédiatement ou doivent être différés.

L'autorisation de travaux ne sera valable que pour une durée de 6 mois.

#### **Article 37 – Conditions de construction de caveaux**

Le caveau ne devra pas comporter en profondeur plus de deux cases auxquelles sera ajoutée en plus une case dite « vide sanitaire ».

La case supérieure dite « vide sanitaire » ne devra en aucun cas renfermer de corps. Sa hauteur devra être de 0.60 mètre minimum dans les cimetières A et B, et pourra être de 0.30 mètre dans le cimetière C. Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol.

#### **Article 38 – Autorisation préalable**

Aucun signe funéraire, monument, croix, alvéole d'urne funéraire, entourage etc... ne pourra être placé sur une tombe sans qu'au préalable l'autorisation ait été donnée par le Maire.

Les concessionnaires devront soumettre au service des affaires funéraires leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement.

#### **Article 39 – Empiètement**

En aucun cas, les signes ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Cependant l'administration autorisera la pose d'une semelle ou trottoir.

L'emprise au sol et l'altimétrie sera à définir avec le représentant du cimetière, avec une ouverture centrale de 1,80 m x 0,80 m.

#### **Article 40 – Remise de documents au bureau des entrées**

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument doivent :

1. Présenter l'autorisation de travaux fournis par le Maire ;

2. Demander l'alignement, l'altimétrie et la délimitation de l'emplacement au représentant du cimetière.

3. Afin d'en rendre la surveillance plus efficace, il sera établi un constat de début et fin de travaux. Celui-ci sera tenu à disposition et sera opposable en cas de contestation.

### **TITRE 4**

## **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS**

#### **Article 41 – Droits et obligations du concessionnaire**

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou au dépôt d'urnes cinéraires.

Tous les terrains concédés devront être entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté ; les monuments funéraires seront par eux maintenus en bon état de conservation et de solidité ; toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Le concessionnaire, ou l'un de ses ayants droit, doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux délivrée par le service des affaires funéraires.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions compétentes.

#### **Article 42 – Constructions sur les terrains communs**

Les tombes en terrain commun pourront être aménagées d'une pierre tombale dont l'enlèvement pourra être opéré dans des conditions normales au moment de la reprise des terrains par l'administration municipale.

#### **Article 43 – Protection des travaux**

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles ouvertes pour les inhumations en pleine terre ou la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être protégées et entourées ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger et accident.

#### **Article 44– Protection des tombes voisines au chantier**

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et d'autres obstacles ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

#### **Article 45 – Protection des signes et ornements funéraires des tombes voisines au chantier**

Il est interdit même pour faciliter l'exécution des travaux de déplacer ou d'enlever des signes ou des ornements funéraires existants aux abords des constructions sans l'agrément préalable du service des affaires funéraires. Dans le cas où, en cours de travaux, se seraient produits des dégâts quelconques, l'entrepreneur ou ses ouvriers devra immédiatement informer le représentant du cimetière qui constaterait les dits dégâts aux fins de tout recours de la partie intéressée.

#### **Article 46– Condition d'exécution des travaux**

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravas, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure du cimetière de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant travaux.

Ils devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après mise en demeure, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs.

Les concessionnaires et les entrepreneurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux ainsi que de leur bonne exécution même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

#### **Article 47 – Références**

Les monuments posés sur les sépultures devront porter obligatoirement la lettre de section et le numéro de l'emplacement. Ils devront impérativement être gravés sur le monument ou sur une plaque.

#### **Article 48– Monument présentant risque**

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par le représentant du cimetière et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droits.

#### **Article 49 – Responsabilité**

L'administration municipale n'intervient en aucune façon dans le redressement des monuments affaissés par suite du tassement du terrain ou par toute autre cause, non plus pour la surélévation de ceux qui seraient touchés par une modification du nivellement du sol. Ces charges incombent entièrement aux concessionnaires ou à leurs ayants droit et l'administration municipale décline à ce sujet toute responsabilité.

#### **Article 50 – Taxe**

L'inhumation en concession est soumise à une taxe fixée par le Conseil Municipal.

#### **Article 51 – Plantation d'arbres et de végétaux**

Les plantations ne pourront être faites qu'en jardinière ou pot et disposées que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage, devront être élaguées et ne pas dépasser une hauteur de 1m20.

Les services de la ville pourront enlever les fleurs coupées déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, à la salubrité ou au bon ordre.

## **TITRE 5**

### **RÈGLES APPLICABLES AUX TRAVAUX**

#### **Article 52- Périodes**

Tout travail de construction, de réfection, ou de terrassement est absolument interdit aux périodes suivantes :

- Samedi, dimanche et jours fériés.
- Veilles et Fêtes de Toussaint et des Rameaux,
- Les travaux en cours d'exécution aux approches des fêtes de la Toussaint et des Rameaux devront être terminés ou totalement suspendus, les allées et le terrain seront remis en état avant la date de ces fêtes.

Les entreprises devront respecter les horaires d'ouverture et de fermeture du cimetière.

#### **Article 53 – Dépassements de limites**

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement, et au nivellement donné par le représentant du cimetière.

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée.

#### **Article 54 – Accès du cimetière aux entreprises**

Il est interdit aux entrepreneurs et à toute personne ayant à effectuer des travaux dans le cimetière d'y pénétrer sans en informer le service des affaires funéraires. Les intéressés devront avertir au plus tard, la veille pour le matin et le matin pour l'après midi du lundi au vendredi.

**Article 55 – Délai pour les travaux**

A dater du jour du début des travaux, après contrôle et indications d'alignement, les entrepreneurs disposent d'un délai de dix jours pour l'achèvement des travaux.

**Article 56 – Comblement des excavations**

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée, à l'exclusion de tous autres matériaux.

Si une excavation se créait ultérieurement pour une cause naturelle, le concessionnaire ou ses ayants doit procéder à la remise en état.

**Article 57 – Enlèvement de matériel**

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci.

Tous les soirs, l'entrepreneur fera ranger avec soin les matériaux et les décombres aussitôt après l'achèvement des travaux

**Article 58 – Nettoyage**

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par le représentant du cimetière.

**Article 59 - Protection des travaux**

Toute excavation non comblée en fin de journée sera soigneusement recouverte et banalisée par une signalisation de voirie afin de prévenir tout accident.

**Article 60 – Dépose de monuments ou pierres tumulaires**

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires devront être déposés à l'emplacement réservé.

Les travaux n'excédant pas deux jours, le monument pourra être déposé avec l'accord du représentant du cimetière à l'endroit désigné.

Le dépôt des monuments est interdit dans les allées, jardin du souvenir, columbarium et carré des enfants.

La ville de Saint Pierre lès Elbeuf, se dégage de toute responsabilité en cas de dégradations, vol des monuments ou des matériaux déposés à l'endroit désigné hors des concessions.

## **TITRE 6**

### **RÈGLES APPLICABLES AUX RENOUELEMENTS ET CONVERSIONS DES CONCESSIONS TEMPORAIRES**

**Article 61 – Renouveaulement et fin des concessions**

Le renouvellement se fait normalement à la date d'échéance. Il est réalisable également pendant une période de 2 ans après la date d'expiration de la concession.

Si dans la période de 5 années avant l'échéance, il est procédé à une nouvelle inhumation, le concessionnaire est tenu de renouveler la concession qui est effectuée sur la base du tarif en vigueur au moment de l'opération. Le point de départ de la nouvelle concession est celui d'expiration de la concession précédente.

La demande de renouvellement ne peut être demandée que par le concessionnaire, ou s'il est décédé par ses ayants droits.

Le renouvellement des concessions centenaires et cinquantenaires se fera au maximum en concession trentenaire.

Tout renouvellement ne sera agréé par le Maire, qu'après vérification du bon état de la concession. En cas, d'affaissement, de défectuosité ou d'abandon d'entretien, l'autorisation de renouvellement sera conditionnée par la remise en état de la concession.

#### **Article 62 – Conversion des concessions temporaires**

Les concessions de 15 ans peuvent être convertibles sur place en concession 30 ans.

Les concessions 30 ans peuvent être convertibles sur place en concession 15 ans.

Le concessionnaire ou ses ayants droit auront le droit de présenter une demande de conversion, soit pendant la durée de leur concession, soit à son expiration.

## **TITRE 7**

### **RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS ET RÉUNIONS DE CORPS**

#### **Article 63 – Demandes d'exhumations**

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

En règle générale, un refus à exhumation sera apposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses visées à l'article 33 du présent règlement ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. L'exhumation ne pourra avoir lieu qu'en présence d'un parent ou tout au moins d'un mandataire de la famille. Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'aura pas lieu, mais les vacations versées seront attribuées aux fonctionnaires intéressés comme si l'opération avait été entièrement exécutée.

En cas de désaccord entre la famille, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Les demandes concernant ces opérations seront faites, au moins 5 jours avant la date prévue, sauf pour les cas urgents, c'est à dire d'approfondissement des fosses lors d'une inhumation ou d'une translation de corps au moment d'une nouvelle inhumation.

Ces autorisations d'exhumation seront transmises au représentant du cimetière.

#### **Article 64 – Exécution des opérations d'exhumation**

Les exhumations ont lieu à des jours fixés à l'avance en accord avec les familles et sont entreprises dès l'ouverture du cimetière. L'heure des exhumations sera fixée de telle manière que l'opération soit totalement terminée pour 9 heures.

Pour des raisons de décence, le chantier sera soustrait à la vue du public.

Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du représentant du cimetière, et en présence du Commissaire de Police ou de son représentant.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue de la ré-inhumation soit dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

Les opérations d'exhumation pourront avoir lieu du mardi au vendredi sauf les jours fériés et approche des fêtes (Rameaux et Toussaint), pendant une période de 15 jours.

Durant les mois de juillet et mois d'août les exhumations ne seront pas pratiquées pour des raisons de salubrité.

#### **Article 65 – Mesures d'hygiène**

Les entreprises chargées de procéder aux exhumations devront se vêtir spécialement (vêtements, produits de désinfection, etc....) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Le cercueil, avant d'être manipulé et extrait des fosses, sera arrosé avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

#### **Article 66 – Ouverture des cercueils**

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

#### **Article 67 – Transport des corps exhumés**

Le Commissaire de Police ou son représentant assistera aux opérations d'exhumation et de transport de corps pour assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements.

#### **Article 68 – Ré-inhumation des corps exhumés**

Si le corps est destiné à être ré-inhumé dans le même cimetière, la ré-inhumation doit avoir lieu immédiatement.

#### **Article 69 – Exhumations sur requête des autorités judiciaires**

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

#### **Article 70 – Demande et autorisation de réunion de corps**

La réunion des corps dans les terrains temporaires et à perpétuité ne pourra être faite, qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille.

Cette autorisation pourra être effectuée uniquement dans une concession familiale. Le concessionnaire initial précise dans l'acte de concession sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

#### **Article 71 – Délai**

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que cinq années après la dernière inhumation de ces corps à la condition que ces corps puissent être réduits.

#### **Article 72– Conditions**

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

#### **Article 73 – Vacation de police**

Ces opérations requièrent la présence d'un commissaire de police ou de son représentant. Toutefois, les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

## **TITRE 8**

### **RÈGLES APPLICABLES AUX REPRISES ET RÉTROCESSIONS DES TERRAINS AFFECTÉS AUX SÉPULTURES**

#### **Article 74– Terrains communs**

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations de personnes dépourvues de ressource pourront être repris cinq ans après la dernière inhumation.

Six mois avant la reprise des terrains, les familles seront prévenues par voie d'affichage placée à l'entrée du cimetière.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de six mois, à compter de la date d'affichage de la décision de reprise, les signes funéraires, qu'elles auraient placés sur les sépultures.

A l'expiration de ce délai, la ville pourra procéder au démontage et au déplacement des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés et prendra possession du terrain. Les familles ont alors un an pour retirer les objets. Au-delà, ils deviennent propriété de la Commune.

#### **Article 75 – Terrains affectés aux inhumations en concession**

A défaut de renouvellement d'une concession temporaire (15 ou 30 ans) la ville pourra reprendre le terrain deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs héritiers peuvent user de leur droit de renouvellement et dans ce cas le temps écoulé depuis l'expiration de la première période comptera dans la nouvelle période à courir.

Les familles sont informées de l'expiration des concessions temporaires par voie d'affiches.

En cas de non-renouvellement, les familles devront faire enlever les monuments et les signes funéraires placés sur la concession avant l'expiration du délai légal.

A l'expiration des délais légaux pour le renouvellement des concessions temporaires la pierre tumulaire et tous les matériaux et accessoires des monuments non réclamés par les familles appartiendront à la commune.

Aucune réclamation ne sera admise, attendu que le soin de renouveler les concessions à durée limitée incombe uniquement aux concessionnaires ou à leurs ayant droits.

En aucun cas, les familles ne pourront réclamer à la commune une indemnité pour les caveaux qu'elles auraient fait construire dans un terrain concédé.

A l'expiration de la concession les caveaux deviennent de plein droit, comme les autres matériaux, propriété de la commune.

#### **Article 76 – Exhumations administratives**

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire indiquant le nom de la famille pour être ré-inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage ou être incinérés pour être dispersés dans le jardin du souvenir.

Lorsque sont retrouvées, dans les concessions reprises temporaires, des urnes, ces dernières pourront être déposées à l'ossuaire, pendant un délai d'un an. Passé ce délai, les cendres seront dispersées à l'espace spécialement affecté à cet effet.

#### **Article 77 – Reprise des concessions en état d'abandon**

Lorsque après la période fixée par la loi, une concession aura cessé d'être entretenue, le Maire pourra engager la procédure prévue par les textes en vigueur et dans les conditions prévues par les textes.

#### **Article 78 – Rétrocession**

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la ville une concession avant échéance de renouvellement, aux conditions suivantes :

1. la rétrocession doit être motivée par un transfert de corps dans une autre commune ou une autre concession. Toutefois le concessionnaire initial et lui seul sera admis à rétrocéder une concession.
2. le terrain, caveau ou case devra être restitué libre de tout corps,
3. le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument,
4. la rétrocession ne peut se faire qu'au profit de la ville de Saint Pierre lès Elbeuf et à titre gratuit.

## **TITRE 9**

### **RÈGLES APPLICABLES À L'ESPACE CINÉRAIRE**

#### **Article 79 – Columbarium et Jardin du Souvenir**

Un columbarium et un Jardin du Souvenir sont mis à la disposition des familles pour y recueillir les urnes et y répandre les cendres.

#### **Article 80 – Cases pour urnes**

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Il est placé sous l'autorité et la surveillance de l'administration municipale.

La mise à disposition d'une case ne constitue pas un droit de propriété mais un droit d'usage soumis aux mêmes règles que les concessions de terrain ; les cases ne sont pas attribuées à l'avance

#### **Article 81 – Durée de concession**

Les cases du columbarium sont concédées **pour 10, 15 ou 30 ans.**

#### **Article 82 – Attribution**

L'attribution des cases est faite en respectant l'ordre de distribution ; le concessionnaire ne peut fixer lui-même cet emplacement.

L'ouverture et la fermeture sont assurées par le représentant du cimetière.

#### **Article 83 – Dépôt**

Le dépôt des urnes est assuré par le représentant du cimetière.

L'urne peut aussi être remise au représentant du cimetière pour procéder à la dispersion des cendres au jardin du souvenir.

#### **Article 84 – Catégorie et dimension**

Elles sont individuelles, familiales ou collectives et peuvent recevoir une ou plusieurs urnes selon leur dimension.

#### **Article 85 – Personnalisation**

Les cases de columbarium sont fournies avec une plaque de fermeture. Ces plaques pourront être gravées selon le choix des concessionnaires. Les gravures, **en lettre d'or**, seront à la charge du concessionnaire ou de ses ayants droit. Les plaques devront être posées ou déposées par les personnes habilitées.

Une stèle au Jardin du Souvenir mentionnera l'identité des défunts pour les familles qui le désirent. Des plaquettes seront vendues aux familles qui le souhaitent et seront gravées selon leur choix du marbrier. Ces gravures, **en lettre d'or**, seront à la charge des familles. **Les plaquettes devront être posées par le gestionnaire du cimetière.**

**Dans l'attente des travaux de gravure, une plaque d'identification sera acceptée pendant une période maximale de 6 mois (hors stèle du Jardin du Souvenir).**

La pose d'un porte fleurs sur la plaque est autorisée ; celui-ci devra être en bronze, ne devra pas dépasser 16 cm de hauteur et 7 cm de large ou de diamètre.

La pose d'un médaillon ou d'une photo, sur la plaque est autorisée ; celle-ci ne devra pas dépasser 10 x 8 cm.

Les fleurs sont autorisées dans les cas suivants :

- 1) le porte fleurs
- 2) le jour du dépôt de l'urne
- 3) au moment des Rameaux ou de la Toussaint

Dans les cas 2 et 3, les fleurs pourront être déposées au columbarium, pour être ensuite retirées dans un délai de 8 jours par les services de la Ville.

Les plaques-souvenir sont interdites au columbarium.

#### **Article 86 – Autorisations de travaux au columbarium**

Toute demande de gravure, de pose de porte fleurs et photo au columbarium sera soumise, au préalable, à une autorisation de travaux délivrée par le Maire. La demande devra être déposée au moins dix jours à l'avance à la mairie indiquant tous les renseignements (numéro concession, emplacement, etc ...) et la nature des travaux. Cette demande devra être signée par le concessionnaire ou ses ayants droit.

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation de travaux sera en possession du concessionnaire ou de l'entrepreneur. Celui-ci la remettra au représentant du cimetière qui décidera si les travaux peuvent commencer immédiatement ou doivent être différés.

L'autorisation de travaux sera valable pour une durée de 6 mois.

#### **Article 87 – Renouvellement – Conversion – Rétrocession**

Les règles sont les mêmes que les articles 61, 62 et 78 du présent règlement.

#### **Article 88 – Reprises**

L'attribution de la case pourra être renouvelée à l'expiration de la période de dix, quinze ou trente ans. Dans le cas de non-renouvellement, la case attribuée sera reprise par la ville, et les cendres contenues dans les urnes seront répandues sur le jardin du souvenir.

#### **Article 89 – Dispersion des cendres**

Le lieu spécialement affecté à la dispersion des cendres est dénommé « Jardin du Souvenir ».

La dispersion des cendres est interdite sur la pelouse et autorisée sur les massifs d'arbustes ou de fleurs. Il est entretenu et décoré par les soins de la ville.

Les plaques souvenir sont interdites.

Les fleurs sont autorisées à l'endroit réservé à cet effet. Toutefois, les fleurs déposées le jour de la dispersion des cendres pourront être disposées, là où la dispersion a eu lieu et retirées dans un délai de 8 jours, par les services de la ville.

Les cendres sont dispersées en présence du représentant du cimetière.

#### **Article 90 – Perception de taxes**

Toute inhumation d'urne (en concession, scellement d'urne sur sépulture ou en columbarium), donne lieu à la perception d'une taxe dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Une taxe concerne la dispersion des cendres au Jardin du Souvenir, et une autre taxe pour l'inscription de l'identité du défunt pour les familles qui le souhaitent.

## **TITRE 10**

### **DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIÈRE**

#### **Article 91 – Exécution du règlement du cimetière**

Les représentants de l'administration municipale doivent veiller à l'application de toutes les lois et règlements concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur du cimetière. Tout incident doit être signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible.

#### **Article 92 – Poursuites**

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance des cimetières et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

#### **Article 93 – Information du public**

Les tarifs des concessions sont établis par le Conseil Municipal et sont tenus à la disposition des usagers en mairie, au service des affaires funéraires.

#### **Article 94 – Exécution**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent règlement sera tenu à la disposition du public à la Mairie et affiché à l'entrée du cimetière.

Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlement antérieur étant abrogé.

Fait à Saint Pierre lès Elbeuf

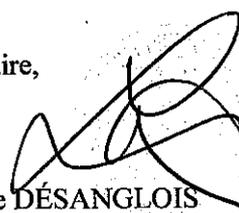
Le 22/08/2019

Transmis en Préfecture : 16/09/2019.

Affiché du : 16/09/2019.

Le Maire,

Patrice DÉSANGLOIS



Par délégation du  
Conseil Municipal.  
L'Adjoint au Maire.

M. Gérard Leguilly

#### **Voies et délais de recours :**

La décision prise par le présent arrêté pourra être contestée, dans un délai de deux mois à compter de la date de la présente notification :

- par un recours gracieux, à m'adresser sous le présent timbre,
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen